

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/27/2020044256/justel>

Dossier numéro : 2020-11-27/05

Titre

27 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés dans le cadre de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-12-2020 page : 89665

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 relatif à l'approbation du cadre d'évaluation pour l'évaluation nouvelle formation est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). L'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 relatif à l'approbation du cadre d'évaluation pour l'évaluation nouvelle formation en fonction de la propre gestion est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

[Art. 3](#). L'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 relatif à l'approbation du cadre d'évaluation pour l'accréditation de formation est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

[Art. 4](#). L'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 relatif à l'approbation du cadre d'évaluation pour l'accréditation de formation en fonction de la propre gestion est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

[Art. 5](#). L'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2018 relatif à l'approbation du cadre d'évaluation de l'évaluation institutionnelle est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

[Art. 6](#). L'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2019 portant approbation du cadre d'évaluation pour l'évaluation étendue nouvelle formation est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

[Art. 7](#). Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2020-2021.

[Art. 8](#). Le Ministre flamand ayant l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)